

Pour une convention universelle sur les évaluations d'impact environnemental (EIE)

CONSTATANT que les évaluations d'impact environnemental (EIE), lorsqu'elles sont rendues obligatoires ou sont mises en œuvre, sont réalisées de manière hétérogène au sein de chaque Etat ;

CONSTATANT qu'une motion sur les EIE a été adoptée lors de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN à Buenos Aires, Argentine du 17 au 26 janvier 1994, et que 15 ans plus tard, cette motion n'a pas été suivie d'effets suffisants ;

RECONNAISSANT que les procédures diffèrent dans leurs caractéristiques et dans leur mise en œuvre à l'échelle mondiale mais qu'elles partagent néanmoins le même objectif : évaluer les impacts de projets, plans et programmes sur l'environnement et la biodiversité ;

SOULIGNANT que, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un projet, d'un plan ou d'un programme, les EIE sont l'unique document scientifique permettant de refléter l'état de la biodiversité d'un territoire avant l'implantation d'un projet ;

REGRETTANT que l'EIE n'a pas directement de valeur juridique auprès des tiers ;

REGRETTANT le manque de transparence et de participation de tous les acteurs aux procédures d'autorisation des projets soumis à une EIE ;

SOULIGNANT que les bureaux d'études chargés de réaliser les EIE sont financés par le porteur de projet, et peuvent de ce fait présenter un risque de conflit d'intérêt ;

RAPPELANT que la plupart des procédures d'EIE ne prévoient pas de révision des résultats ni de contre-expertise publique ;

RAPPELLANT que l'évolution du droit des EIE demande à mieux prendre en compte les services écosystémiques et donc les liens entre les humains et la nature ;

RAPPELANT l'importance de la prise en compte du respect et de la solidarité avec toutes les formes du vivant qui seront impactées par l'EIE ;

SALUANT l'initiative des droits latino-américains, tels que le droit du Mexique, prévoyant un contrôle des évaluations environnementales par les autorités publiques.

Le Congrès mondial de la Nature, réuni à Marseille pour sa session du 11 au 19 juin 2020 :

1. DEMANDE à la Directrice Générale l'UICN de :

a) créer un groupe de travail afin de rédiger une Convention Universelle sur les évaluations d'impact environnemental dont les recommandations prendront en considération les éléments suivants :

i. Les EIE doivent être réalisées par des experts indépendants des porteurs du projet, au niveau local, sans ignorer les conséquences à d'autres échelles ;

ii. Le principe éviter, réduire, compenser doit être appliqué et doit tendre vers un gain net pour la biodiversité, conformément à la politique sur la compensation adoptée au Congrès mondial de l'UICN d'Hawaï en 2016 ;

iii. Les EIE doivent avoir lieu le plus en amont possible du projet ;

iv. Il doit être tenu compte des effets cumulés des impacts tant terrestres que marins ;

v. Les meilleurs outils disponibles doivent être utilisés afin d'analyser l'écosystème du projet, d'élaborer des analyses de risques et des scénarios prospectifs ;

vi. La mise en œuvre effective des mesures contenues dans les évaluations d'impact environnemental et leur suivi doivent être contrôlés.

b) que ce groupe de travail soumette l'élaboration des recommandations au Conseil de l'UICN au plus tard deux ans après l'adoption de cette motion ; et

c) qu'il continue à améliorer l'état actuel des connaissances sur la mise en œuvre pratique d'évaluations de l'environnement par tout moyen pertinent.

2. INVITE d'ores-et-déjà tous les acteurs à appliquer les meilleurs outils disponibles dans le cadre de la réalisation des études d'impact environnemental.